



Canton de Vaud
Service juridique et législatif
Affaires juridiques
M. Frédéric Charpié
Place du Château 1
1014 Lausanne

Par courrier et courriel

Lausanne, le 21 mai 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1317_amende_ordre.docx/
NOL

Avant-projet de révision totale de la loi sur les amendes d'ordres (mise en œuvre de la motion Frick 10.3747. Extension du système des amendes d'ordre afin de décharger les autorités pénales et les citoyens)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 mars 2013, relatif à la procédure de consultation portant sur l'objet mentionné en titre, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

L'actuelle loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (ci-après, LAO) sanctionne les contraventions mineures à la loi sur la circulation routière (ci-après, LCR). La nouvelle réglementation proposée vise à étendre la procédure d'amende d'ordre aux contraventions mineures autres que celles liées à la LCR, soit notamment les contraventions mineures aux lois fédérales sur l'alcool, le transport des voyageurs, la navigation intérieure, les denrées alimentaires, la protection contre le tabagisme passif, les forêts, la chasse, la pêche et la métrologie.

L'avant-projet reprend la réglementation figurant dans la LAO en ce qui concerne la manière de percevoir les amendes d'ordre et l'étend à toutes les nouvelles lois visées. Le montant maximal de l'amende d'ordre reste à CHF 300.- (montant en vigueur depuis 1996).

Le texte ne cite pas les infractions elles-mêmes, uniquement les lois qui sont concernées. Par la suite, le Conseil fédéral déterminera les différentes infractions et fixera les tarifs dans une ordonnance après avoir entendu les cantons.

Remarques spécifiques

Le système mis en place par l'avant-projet vise notamment à accélérer la procédure et décharger les autorités pénales et les citoyens. Il est évident que nous ne pouvons que saluer une procédure simplifiée pour les parties prenantes.

En revanche, nous sommes perplexes sur le fait que l'avant-projet ne cite que les lois, sans mentionner les infractions auxquelles la procédure de l'amende d'ordre doit désormais s'appliquer. Comme déjà mentionné précédemment, il appartiendra au Conseil fédéral de les sélectionner.

Même si cette délégation de compétences est justifiée, il aurait été utile d'en avoir connaissance dans la présente consultation.

Certes, la procédure d'amende d'ordre n'entre en jeu que pour de faibles peines. Toutefois, elle restreint de nombreuses garanties constitutionnelles, telles que le droit d'être entendu, la garantie de l'accès au juge, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit au prononcé public du jugement et le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure et finalement aux règles de fixation de la peine prévues dans la procédure pénale ordinaire, qui tiennent compte de la faute et de la situation financière.

* *
*

En conclusion, eu égard aux éléments susmentionnés, il est difficile et malaisé de se prononcer sur un système d'amendes d'ordres sans connaître les infractions visées, ni le montant des amendes. Aussi, la CVCI ne s'estime pas être en mesure de soutenir l'avant-projet de révision totale de la loi sur les amendes d'ordre.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice